



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 janvier 2024  
Français  
Original : espagnol

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Mécanismes juridiques de protection des données personnelles et de la vie privée à l'ère numérique**

### **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée, Ana Brian Nougères**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée examine les lois relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée de pays des cinq continents afin de proposer aux États une étude comparative des différents mécanismes mis en place pour permettre aux titulaires de données personnelles de contrôler la manière dont ces données sont utilisées. Elle examine également les recours juridiques dont disposent les titulaires de données personnelles pour faire valoir leurs droits, être rétablis dans leurs droits et, s'ils ont subi un préjudice du fait de l'utilisation abusive des données les concernant, demander réparation.



## I. Introduction

1. L'être humain est toujours une fin en soi. Il est aussi une fin et une raison d'être pour les États, la société et la communauté internationale<sup>1</sup>.
2. Les droits fondamentaux sont les principes les plus élevés de tout ordonnancement juridique. Les États doivent déterminer et établir les conditions et le cadre nécessaires à la reconnaissance et à l'exercice effectif de ces droits dans tout espace et sur tout territoire où l'être humain vit ou mène des activités.
3. Le droit doit toujours être pour l'être humain un moyen de se réaliser. Chacun, qu'il soit gouvernant ou gouverné, devrait, dans la vie réelle comme en ligne, œuvrer à cette pleine réalisation.
4. Dans un rapport au Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire a affirmé que le droit à la protection de la vie privée était une expression de la dignité humaine et qu'il était indissociable de la protection de l'autonomie et de l'identité personnelles<sup>2</sup>.
5. L'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée souligne que le droit à la vie privée et la protection des données appuient spécifiquement les processus démocratiques. Elle considère également que des lois robustes en matière de protection des données permettent de poser des limites raisonnables, notamment à l'ingérence des États dans la vie privée, aux influences extérieures indues, au profilage des données, aux décisions automatisées et à la discrimination, que des technologies comme l'intelligence artificielle peuvent amplifier<sup>3</sup>.
6. Dans leur Déclaration commune sur le droit à la vie privée et les droits démocratiques, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et la Rapporteuse spéciale<sup>4</sup> ont affirmé que le droit à la vie privée et le droit à la protection des données personnelles soutiennent d'une manière particulière et complémentaire l'égalité et les valeurs démocratiques, et garantissent le respect des autres libertés et droits fondamentaux.
7. Quels que soient les grands bienfaits qu'elle apporte à l'humanité, l'ère numérique ne doit pas se traduire par un recul des droits de l'homme et de la dignité humaine.
8. À la 45<sup>e</sup> réunion de l'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée, en 2023, les autorités chargées de la protection de la vie privée ont fait observer que l'évolution des technologies, l'innovation et le passage au numérique donnaient naissance à de nouvelles activités, à de nouveaux modèles d'entreprise et à de nouveaux modèles commerciaux reposant toujours plus sur le traitement de grandes quantités de données personnelles selon de nouvelles modalités de plus en plus complexes<sup>5</sup>. Elles ont également indiqué que les échanges de données, tant par les États que par les particuliers, ainsi que les diverses formes de traitement des données, étaient chaque jour plus nombreux grâce à des technologies dont les capacités augmentaient de manière exponentielle et dynamique.
9. Les autorités chargées de la protection de la vie privée ont par ailleurs relevé avec préoccupation que certaines évolutions technologiques pouvaient créer de nouveaux obstacles à l'application des lois relatives à la protection des données et de la vie privée et avoir des effets préjudiciables majeurs, par exemple donner lieu à des traitements discriminatoires et partiels ou nuire à l'exercice des droits à la protection des données et à la vie privée. Le traitement intrusif des données personnelles, notamment des données sensibles concernant en particulier les enfants et les personnes vulnérables, suscite des préoccupations encore plus graves<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>2</sup> A/HRC/48/31, par. 7.

<sup>3</sup> Voir <https://globalprivacyassembly.org/wp-content/uploads/2019/10/Resolution-on-privacy-as-a-fundamental-human-right-2019-FINAL-EN.pdf> (anglais seulement).

<sup>4</sup> Voir [https://priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/allocutions/2023/js-dc\\_20231208/](https://priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/allocutions/2023/js-dc_20231208/).

<sup>5</sup> Voir <https://globalprivacyassembly.org/wp-content/uploads/2023/10/3.-Resolution-Achieving-global-DP-standards.pdf> (anglais seulement).

<sup>6</sup> Ibid.

10. Ainsi, les titulaires de données personnelles se retrouvent sans défense parce qu'ils en savent peu sur l'usage que des tiers peuvent faire des informations qui les concernent. Dans la pratique, ils n'ont donc aucun moyen de surveiller l'utilisation qui est faite de leurs données, ce qui se répercute sur leur pouvoir de contrôle, lequel est un élément clef du droit fondamental à la protection des données personnelles.

11. En principe, il incombe directement aux États de veiller à ce que le développement de l'activité des différents secteurs et des particuliers ne porte pas atteinte à l'essence des droits et libertés.

12. Il est nécessaire que les États établissent un système qui permette de garantir le droit à la protection des données personnelles afin que les titulaires de données puissent savoir comment sont traitées leurs données et exercer le contrôle sur ce traitement et, en cas de violation, former un recours qui leur permette d'être rétablis dans leurs droits ou d'obtenir réparation pour le préjudice causé, selon qu'il convient.

13. À l'ère du numérique, la responsabilité des États va au-delà de l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits à la vie privée et à la protection des données personnelles et de respecter ces droits, et comprend également l'obligation d'adopter des mesures positives visant à en garantir l'exercice effectif<sup>7</sup>.

14. La simple reconnaissance du droit à la protection des données personnelles dans une norme juridique ne garantit pas l'exercice effectif de ce droit s'il n'existe pas de système de protection accessible et efficace. Pour protéger ce droit, il faut un système de protection comprenant des recours administratifs et judiciaires et, dans certains cas, d'autres moyens de règlement des différends.

15. Pour garantir le respect de la dignité humaine, il faut que chacun puisse disposer de moyens et de mécanismes appropriés et accessibles pour faire valoir ses droits devant les autorités responsables du traitement des données personnelles et les instances gouvernementales. L'exercice effectif des droits de la personne dépend directement de l'existence d'instruments garantissant ces droits.

16. Afin d'atteindre l'objectif susmentionné, les États doivent, entre autres mesures, établir un cadre législatif et réglementaire adéquat, notamment en adoptant des lois et des règlements.

17. Comme l'ont indiqué les autorités membres de l'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée, dans le monde entier, les États sont toujours plus nombreux à adopter des lois sur la protection de la vie privée et des données personnelles et à revoir celles qui existent déjà, souvent en s'appuyant sur des éléments similaires<sup>8</sup>. Les États n'ayant pas tous le même système juridique, on observe que leurs lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles peuvent différer quant à leur approche et au détail de leur contenu, en présentant toutefois des points communs.

18. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a analysé, pour chaque continent, une loi relative à la protection des données et de la vie privée, afin de comparer, dans ces lois, les dispositions qui visent à faire en sorte que, dans l'ère numérique, les titulaires de données puissent exercer le contrôle sur l'utilisation de leurs données, connaître les mécanismes juridiques à leur disposition pour faire valoir leurs droits, être rétablis dans leurs droits et, le cas échéant, obtenir réparation pour le préjudice qui leur a été causé par une utilisation indue des données les concernant.

19. La présente analyse est structurée par thème et comprend des tableaux permettant de comparer les dispositions des différentes lois.

20. Il faut garder à l'esprit que les instances juridictionnelles et les caractéristiques dont il est fait mention dans le présent rapport sont celles qui figurent dans les lois relatives à la protection des données et de la vie privée sur lesquelles portent l'analyse, sans préjudice des

<sup>7</sup> A/HRC/39/29, par. 23.

<sup>8</sup> Voir <https://globalprivacyassembly.org/wp-content/uploads/2023/10/3.-Resolution-Achieving-global-DP-standards.pdf> (anglais seulement).

autres mécanismes que chaque État peut avoir reconnus dans d'autres textes normatifs et dont il n'est pas tenu compte ici.

21. Les continents et pays choisis, ainsi que les lois correspondantes, sont les suivants :
- Océanie : Australie
    - Loi de 1988 sur la protection de la vie privée<sup>9</sup> ;
    - Loi sur les principes relatifs à la protection de la vie privée<sup>10</sup>.
  - Amériques : Équateur
    - Loi organique sur la protection des données personnelles<sup>11</sup>.
  - Europe : Espagne<sup>12</sup> :
    - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>13</sup> ;
    - Loi organique 3/2018 visant à protéger les données personnelles et à garantir les droits numériques<sup>14</sup>.
  - Asie : Singapour :
    - Loi sur la protection des données personnelles<sup>15</sup>.
  - Afrique : Afrique du Sud :
    - Loi sur la protection des données personnelles<sup>16</sup>.

## II. Droits du titulaire de données

22. Les données personnelles doivent être traitées de façon respectueuse, conformément à une série de principes<sup>17</sup> et d'exigences qui garantissent un traitement adéquat des données personnelles ainsi que le respect de la vie privée et le libre développement de la personnalité, entre autres droits.

<sup>9</sup> Loi de 1988 sur la protection de la vie privée. Voir <https://www.legislation.gov.au/Details/C2023C00130>.

<sup>10</sup> Ces principes (et droits) sont mentionnés dans la loi australienne de 1988 sur la protection de la vie privée et détaillés en annexe à cette loi. Ils constituent la pierre angulaire de la réglementation sur les données personnelles en Australie. Ils font l'objet d'articles distincts et sont donc considérés comme un texte de loi autonome.

<sup>11</sup> Voir <https://www.consejodecomunicacion.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2021/07/lotaip/Ley%20Org%C3%A1nica%20de%20Protecci%C3%B3n%20de%20Datos%20Personales.pdf>.

<sup>12</sup> Dans le cas de l'Espagne, la Rapporteuse spéciale a examiné deux textes de loi pour les raisons exposées ci-dessous. Le Règlement (UE) est en vigueur depuis le 25 mai 2018, et il est d'application directe et obligatoire par les États membres de l'Union européenne. Pour transposer le Règlement (UE) dans son droit, l'Espagne a dû élaborer une nouvelle loi organique, laquelle a deux objectifs (tel que prévu au titre V de son préambule), à savoir mettre le droit espagnol en conformité avec le Règlement (UE) et compléter les dispositions de celui-ci. Cette loi prévoit que le droit fondamental des personnes physiques à la protection des données personnelles doit être exercé conformément au Règlement (UE) et à ses propres dispositions. Elle vise également à garantir les droits numériques des citoyens.

<sup>13</sup> Voir <https://www.boe.es/doue/2016/119/L00001-00088.pdf>.

<sup>14</sup> Voir <https://www.boe.es/eli/es/lo/2018/12/05/3/con>.

<sup>15</sup> La loi singapourienne sur la protection des données personnelles concerne uniquement le secteur privé et ne s'applique donc pas au traitement des données dans le secteur public. Voir <https://sso.agc.gov.sg/SL/PDPA2012-S63-2021?DocDate=20210930>.

<sup>16</sup> Voir [https://www.gov.za/sites/default/files/gcis\\_document/201409/3706726-11act4of2013popi.pdf](https://www.gov.za/sites/default/files/gcis_document/201409/3706726-11act4of2013popi.pdf) (anglais seulement).

<sup>17</sup> Voir A/77/196.

23. Pour atteindre cet objectif, les titulaires doivent pouvoir exercer le contrôle sur leurs données personnelles ; c'est pourquoi les lois sur la protection des données et de la vie privée leur confèrent divers droits.

## A. Droit à l'information

24. Le droit à l'information est le droit qu'a chacun, lorsque ses données personnelles sont collectées, d'obtenir du responsable certaines informations concernant le traitement qui sera fait de ces données, notamment dans quel contexte et selon quelles modalités.

25. Comme on le voit dans le tableau comparatif (tableau 1), ce droit est prévu dans tous les textes de loi analysés, à l'exception de la loi singapourienne, dans laquelle il est considéré qu'il s'agit d'une obligation incombant au responsable du traitement<sup>18</sup>.

26. Le rapidité avec laquelle ces informations sont fournies, la quantité de données communiquées et les moyens et la forme utilisés, entre autres aspects, sont des éléments à prendre en compte pour déterminer si le droit à l'information est respecté.

27. L'Afrique du Sud, l'Australie, l'Équateur et l'Espagne établissent une distinction selon que les données sont collectées directement auprès du titulaire ou auprès d'une autre source. De même, l'Australie et l'Espagne font la distinction entre les informations fournies en fonction de leur source.

28. En Afrique du Sud, en Australie, en Équateur et en Espagne, la loi précise à quel moment ces données doivent être communiquées. Dans ces pays, à l'exception de l'Australie, une distinction est faite selon que les données sont fournies par le titulaire, auquel cas celui-ci doit être informé avant la collecte ou au moment de la collecte, ou qu'elles sont collectées auprès d'une autre source, auquel cas le titulaire doit être informé dès que possible, dans un délai d'un mois, ou au moment de la première communication, selon les pays.

29. En Équateur et en Espagne, il est précisé que le titulaire doit être informé en des termes clairs et simples. Le responsable du traitement doit faire le nécessaire pour fournir les informations au titulaire sous une forme concise, transparente, intelligible et aisément accessible. La loi équatorienne précise que les informations doivent être présentées de manière expresse, précise, sans équivoque et sans barrières techniques.

30. Dans les pays dont la législation a été analysée, le responsable du traitement doit généralement informer le titulaire :

- De la finalité du traitement ;
- Du fondement juridique du traitement, ainsi que de son identité et de ses coordonnées ;
- De tout transfert de données qu'il aurait l'intention d'effectuer ;
- Des conséquences que peuvent avoir pour lui la communication de ses données personnelles ou le refus de les communiquer ;
- De ses droits et de la manière dont il peut les faire valoir ;
- De son droit de former un recours auprès de l'autorité de contrôle ;
- De la durée de conservation des données.

31. Selon les pays, le responsable du traitement peut également avoir l'obligation d'informer le titulaire de la possibilité de retirer son consentement ou de l'existence de décisions automatisées, y compris le profilage, et d'apporter des précisions sur la logique appliquée et les catégories de données personnelles, entre autres.

<sup>18</sup> Toutefois, l'article 20 de la loi singapourienne sur la protection des données personnelles (qui porte sur la notification de la finalité) prévoit que le responsable du traitement doit informer le titulaire de la finalité du traitement avant de collecter, de traiter ou d'utiliser ses données personnelles. En outre, il doit communiquer au titulaire les coordonnées d'une personne qui pourra répondre à ses éventuelles questions.

## **B. Droit d'accès**

32. Le droit d'accès désigne le droit, pour le titulaire, de demander au responsable du traitement de lui confirmer si ses données personnelles ont été traitées ou non et d'accéder à ces données, ainsi qu'à différentes informations sur la manière dont elles ont été utilisées ou communiquées. Ce droit est prévu dans tous les pays étudiés.

33. En principe, ce droit est exercé gratuitement, mais dans certains pays (en Afrique du Sud, en Australie et en Espagne), une somme raisonnable peut être demandée dans certains cas.

34. En Australie, il est prévu que l'accès ne doit pas porter atteinte aux droits de tiers. En Espagne, l'obtention d'une copie des données personnelles ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

35. Dans certains pays, la loi prévoit des exceptions au droit d'accès : c'est le cas à Singapour, lorsque l'accès aux données est susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité physique ou à la santé mentale du titulaire ; en Afrique du Sud, lorsque cet accès serait contraire aux dispositions de la loi sur l'accès à l'information ; et en Australie, lorsqu'il nuirait à l'application de la loi par un organe exécutif.

## **C. Droit de rectification**

36. En vertu du droit de rectification, le titulaire des données personnelles peut demander que des données inexacts ou incomplètes le concernant soient corrigées. Les réglementations australienne et sud-africaine mentionnent également les données obsolètes, non pertinentes ou trompeuses. Le droit de rectification est prévu dans tous les pays dont la législation a été analysée.

37. Le responsable du traitement doit communiquer à chacun des destinataires auxquels les données personnelles ont été communiquées toutes les rectifications apportées à celles-ci, sauf dans certains cas précis.

38. La législation espagnole prévoit également le droit de rectification en ligne, en vertu duquel les responsables de réseaux sociaux et de services équivalents sont tenus d'adopter des protocoles rendant possible l'exercice du droit de rectification en cas de diffusion de contenus portant atteinte au droit à l'honneur et au respect de la vie privée et familiale. De même, en cas de réclamation ayant trait à ce droit, ils doivent faire paraître, dans leurs archives numériques, un avis explicatif bien visible indiquant que les informations publiées initialement ne reflètent pas la situation actuelle de la personne concernée.

## **D. Droit à la mise à jour des données publiées dans les médias numériques**

39. Ce droit n'est prévu que dans la loi organique 3/2018 visant à protéger les données personnelles et à garantir les droits numériques (Espagne). Il permet à toute personne de soumettre aux médias numériques une demande motivée tendant à ce qu'un avis de mise à jour soit apposé de manière visible en regard des données la concernant, lorsque celles-ci ne reflètent pas sa situation actuelle, du fait d'événements ayant eu lieu après la publication, et lui causent un préjudice. Ce droit s'applique en particulier à des cas dans lesquels des informations concernant des procédures policières ou judiciaires publiées en ligne sont rendues caduques par une décision judiciaire prise postérieurement en faveur du titulaire.

## **E. Droit à l'effacement**

40. En vertu du droit à l'effacement, le titulaire a, dans certains cas, le droit d'obtenir l'effacement de ses données personnelles par le responsable du traitement.

41. Les lois analysées prévoient généralement la possibilité d'obtenir l'effacement des données dans les cas suivants :

a) Les données ne sont pas traitées conformément aux dispositions prévues dans la loi ;

- b) Les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ;
- c) Le délai de conservation a expiré<sup>19</sup> ;
- d) Le traitement des données porte atteinte aux droits fondamentaux ou aux libertés individuelles<sup>20</sup> ;
- e) Le titulaire a retiré son consentement ou ne l'a pas donné pour une ou plusieurs finalités déterminées, et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- f) L'obligation d'effacer les données est prévue par la loi.

42. Tous les pays prévoient des exceptions au titre desquelles les données en question ne doivent pas être effacées, par exemple lorsque le traitement est nécessaire à l'ouverture d'une action en justice ou à l'exercice ou à la défense de droits devant la justice, à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

43. En Afrique du Sud et en Espagne, le responsable du traitement doit informer de l'effacement des données chacun des destinataires auxquels celles-ci ont été communiquées, à moins que cela ne soit impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés.

## F. Droit à l'oubli

44. Sur l'ensemble des pays dont la législation a été analysée, l'Espagne est le seul dont la législation mentionne le droit à l'oubli en même temps que le droit à l'effacement prévu par le Règlement (UE) 2016/679. C'est également le seul pays à réglementer, par la loi organique 3/2018, le droit à l'oubli pour ce qui concerne les recherches en ligne et sur les réseaux sociaux et services équivalents.

45. Aux fins du respect du droit à l'oubli en ligne, les moteurs de recherche doivent supprimer de la liste des résultats qui apparaissent lorsqu'une recherche est effectuée pour le nom du titulaire les liens renvoyant vers des informations relatives à l'intéressé lorsque celles-ci sont ou sont devenues inadéquates, inexactes, non pertinentes, obsolètes ou excessives, ou lorsque la personne concernée met en avant des circonstances personnelles qui démontrent que ses droits l'emportent sur le maintien de ces liens.

46. Ce droit n'implique pas la suppression des données et n'empêche pas l'accès aux informations publiées sur le site Web par l'utilisation de critères de recherche autres que le nom de la personne concernée.

47. Le droit à l'oubli sur les réseaux sociaux et les services équivalents est le droit des titulaires à l'effacement des données personnelles qu'ils ont fournies à ces services aux fins de leur publication.

48. Ce droit suppose la suppression des données d'une personne lorsqu'elles sont devenues inadéquates, inexactes, non pertinentes, obsolètes ou excessives, ou lorsque la situation personnelle de la personne concernée montre que ses droits l'emportent sur le maintien des données.

49. Si la personne qui exerce son droit le fait concernant des données datant de l'époque où elle était mineure, le service doit procéder sans délai à l'effacement des données sur simple demande de sa part.

## G. Droit à la limitation du traitement

50. De tous les pays dont la législation a été analysée, seuls l'Équateur et l'Espagne prévoient le droit à la limitation du traitement. L'Équateur parle de « droit à l'arrêt du traitement » (« derecho a la suspensión del tratamiento »).

<sup>19</sup> Afrique du Sud, Australie, Équateur et Singapour.

<sup>20</sup> Équateur.

51. Ce droit à la limitation du traitement désigne le droit du titulaire d'obtenir du responsable la limitation du traitement des données personnelles le concernant, lorsque l'une quelconque des conditions suivantes est remplie :

a) L'exactitude des données en question est contestée, auquel cas le traitement des données est suspendu le temps que le responsable du traitement procède aux vérifications nécessaires ;

b) Le traitement est illicite et le titulaire s'oppose à l'effacement des données le concernant mais demande que leur utilisation soit limitée ;

c) Le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles, mais le titulaire a besoin qu'elles soient conservées pour tenter une action en justice ou pour exercer ou défendre ses droits devant la justice ;

d) Le titulaire s'est opposé au traitement de ses données personnelles en vertu de son droit d'opposition, en Espagne, ou au traitement de données relatives à sa santé, en Équateur ; dans les deux cas, il y a lieu de déterminer si les motifs légitimes invoqués par le responsable du traitement prévalent sur ceux qu'invoque le titulaire.

52. Lorsque le traitement des données personnelles a été limité conformément à ce droit, les données en question peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être traitées qu'avec le consentement du titulaire ou aux fins de l'ouverture d'une action en justice ou de l'exercice ou de la défense de droits devant la justice, pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou pour des motifs d'intérêt public importants.

## H. Droit à la portabilité

53. Le titulaire a le droit de recevoir, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, les données personnelles qu'il a fournies à un responsable du traitement et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, dans certains cas.

54. Le titulaire a également le droit d'obtenir que ses données soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible. Ce droit n'est prévu que dans deux des pays dont la législation a été analysée, à savoir l'Équateur et l'Espagne<sup>21</sup>. Il peut être exercé dans les cas suivants :

a) Le traitement est fondé sur le consentement ;

b) Le traitement est effectué au moyen de procédés automatisés ;

c) En Espagne, lorsque le traitement est fondé sur un contrat ;

d) En Équateur, lorsqu'une grande quantité de données personnelles est concernée, ou lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution des obligations et à l'exercice des droits du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou du titulaire, dans le domaine du droit du travail et de la sécurité sociale.

55. La législation espagnole régit également le droit à la portabilité des données détenues par les réseaux sociaux et les services équivalents.

## I. Droit d'opposition

56. Ce droit est prévu dans tous les pays dont la législation a été analysée. Il suppose qu'il soit mis fin au traitement des données lorsque le titulaire s'oppose à ce traitement. En Afrique

<sup>21</sup> À Singapour, le droit à la portabilité n'existe pas encore. L'actuel article 48H (par. 1) de la loi sur la protection des données personnelles prévoit déjà que, si la future obligation de portabilité n'est pas respectée dans les délais prescrits, le titulaire peut former un recours auprès de la Commission de protection des données personnelles. Toutefois, l'article 26H du projet de loi du 2 novembre 2020 portant modification de la loi sur la protection des données personnelles, qui consacre ce droit, ne s'applique pas encore.

du Sud et en Australie, le traitement des données à des fins de prospection commerciale fait l'objet de dispositions réglementaires particulières.

57. Le titulaire a, dans certains cas, le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données personnelles le concernant.

58. Certaines lois, comme les lois espagnole et équatorienne, prévoient des exceptions au droit d'opposition, par exemple dans les cas où le responsable du traitement prouve que des motifs légitimes et impérieux l'emportent sur les intérêts, les droits et les libertés du titulaire, ou que le traitement est nécessaire à l'ouverture d'une action en justice ou à l'exercice ou à la défense de droits devant la justice.

59. Lorsque les données personnelles sont traitées à des fins de prospection commerciale, le titulaire a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données le concernant à des fins de telles fins (Afrique du Sud, Australie, Équateur et Espagne). Les lois équatorienne et espagnole prévoient également le droit d'opposition au traitement des données personnelles à des fins de profilage.

## **J. Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage**

60. Ce droit est prévu par la loi en Afrique du Sud, en Équateur et en Espagne.

61. Toute personne a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou la touchant de manière significative, et d'exprimer sa position.

62. Des exceptions à ce droit sont prévues en Afrique du Sud, en Équateur et en Espagne, par exemple si la décision est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat par le titulaire des données ou si elle est autorisée par le droit applicable et s'accompagne de mesures permettant de garantir les droits, les libertés ou les intérêts légitimes du titulaire.

63. En Équateur et en Afrique du Sud, le titulaire peut demander au responsable de lui exposer les motifs de la décision et de lui communiquer les critères pris en compte par le programme automatisé, et présenter des observations. En Équateur, il n'est pas permis d'exiger à l'avance la renonciation à ce droit par la conclusion de contrats collectifs.

64. En Équateur, ce droit fait l'objet de dispositions particulières pour ce qui concerne les mineurs : les données les concernant ne peuvent être traitées qu'avec l'autorisation expresse du titulaire, s'il est âgé de plus de 15 ans, ou de son représentant légal, si le titulaire a moins de 15 ans. Des dispositions particulières s'appliquent également lorsque le traitement vise à garantir un intérêt public essentiel.

## **K. Droit à un testament numérique**

65. Parmi les pays dont la législation a été analysée, seule l'Espagne garantit ce droit, en vertu duquel les titulaires peuvent décider de ce qu'il adviendra, après leur décès, des données les concernant qui sont administrées par les prestataires de services de la société de l'information. Les titulaires peuvent ainsi décider du maintien ou de la suppression de leur profil personnel sur les réseaux sociaux ou les services équivalents et empêcher certaines personnes d'accéder aux données les concernant ou d'en demander la modification ou la suppression.

Tableau 1  
Reconnaissance juridique des droits du titulaire de données

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
	Loi sur la protection des données personnelles (article)	Loi sur la protection de la vie privée/ Principes relatifs à la protection de la vie privée (article)	Loi organique sur la protection des données personnelles (article)	Règlement (UE) 2016/679/Loi organique 3/2018 (article)	Loi sur la protection des données personnelles (article)
Droit à l'information	Art. 18	Principes relatifs à la protection de la vie privée (art. 5)	Art. 12	Règlement (UE) (données personnelles collectées auprès de la personne concernée) (art. 13)  Règlement (UE) (données personnelles n'ayant pas été collectées auprès de la personne concernée) (art. 14, 12.1, 12.5 et 12.7)  Loi organique 3/2018 (art. 11)	
Droit d'accès	Art. 23	Principes relatifs à la protection de la vie privée (art. 12)	Art. 13	Règlement (UE) (art. 15)  Loi organique 3/2018 (art. 13)	Art. 21
Droit de rectification	Art. 24	Principes relatifs à la protection de la vie privée (art. 13)	Art. 14	Règlement (UE) (art. 16 et 19)  Loi organique 3/2018 (art. 14 et 85, ce dernier consacrant le droit de rectification en ligne)	Art. 22
Droit à la mise à jour des données publiées dans les médias numériques				Loi organique 3/2018 (art. 86)	

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
Droit à l'effacement	Art. 24	Principes relatifs à la protection de la vie privée (art. 11)	Art. 15 <sup>22</sup>	Règlement (UE) (art. 17) <sup>23</sup> Loi organique 3/2018 (art. 15)	
Droit à l'oubli				Règlement (UE) (art. 17) Loi organique 3/2018 (art. 93, portant sur les recherches en ligne) Loi organique 3/2018 (art. 94, portant sur les réseaux sociaux et les services équivalents)	
Droit à la limitation du traitement			Art. 19	Règlement (UE) (art. 18 et 19) Loi organique 3/2018 (art. 16)	
Droit à la portabilité			Art. 17	Règlement (UE) (art. 20) Loi organique 3/2018 (art. 17) Loi organique 3/2018 (art. 95, portant sur la portabilité des données dont disposent les réseaux sociaux et les services équivalents)	
Droit d'opposition	À des fins de prospection commerciale Art. 69 (par. 2 et 3)	À des fins de prospection commerciale Principes relatifs à la protection de la vie privée (art. 7.6)	Art. 16	Règlement (UE) (art. 21) Loi organique 3/2018 (art. 18)	Art. 16

<sup>22</sup> La législation équatorienne parle de « derecho de eliminación ».

<sup>23</sup> La loi singapourienne relative à la protection des données personnelles ne prévoit pas de droit à l'effacement en tant que tel. Toutefois, l'article 25 de la loi sur la protection des données personnelles, qui porte sur la conservation des données personnelles, impose aux responsables du traitement de supprimer ces données ou de les dissocier de leur titulaire lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou pour des raisons juridiques ou commerciales. L'article 16 (par. 4) prévoit la cessation du traitement des données personnelles dans le cas où le titulaire retire son consentement.

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage	Art. 71 <sup>24</sup>		Art. 20 et 21 <sup>25</sup>	Règlement (UE) (art. 22) Loi organique 3/2018 (art. 18)	
Droit à un testament numérique				Loi organique 3/2018 (art. 96)	

66. Il convient de souligner que les pays des cinq continents confèrent expressément divers droits aux titulaires de données personnelles dans leur législation. Certaines législations progressent et consacrent de nouveaux droits tels que ceux liés au traitement automatisé et numérique, ainsi que des droits ayant trait aux données communiquées sur les réseaux sociaux ou en ligne. Ces progrès se traduisent également par une reconnaissance expresse plus détaillée de certains droits.

### III. Exercice des droits du titulaire de données personnelles

67. Dans chacun des systèmes juridiques, des procédures réglementées permettent aux titulaires de données personnelles de faire valoir leurs droits auprès des responsables du traitement. Divers aspects de la procédure d'exercice des droits régis par les lois analysées sont détaillés dans les paragraphes ci-après.

68. Le traitement des demandes visant à faire valoir des droits incombe au responsable du traitement ou, le cas échéant, au sous-traitant. En Afrique du Sud, en Équateur et en Espagne, le terme employé est « responsable du traitement ». En Australie, le terme employé est « entité régie par les principes relatifs à la protection de la vie privée », dénomination qui va au-delà de celle du « responsable du traitement » et englobe les organismes du secteur public et ceux du secteur privé. À Singapour, en revanche, le terme employé est « organisation », qui ne peut désigner qu'une entité du secteur privé.

69. Dans tous les pays dont la législation a été analysée, c'est le titulaire qui est autorisé à exercer ses droits. Certaines législations autorisent expressément les représentants, notamment les représentants de mineurs, à agir. Comme cela est indiqué dans le tableau 2, l'Espagne est le seul pays parmi ceux dont la législation a été analysée à réglementer les moyens de réponse.

70. Tous les pays faisant partie de l'étude prévoient différentes formes de réponse aux demandes visant à faire valoir un droit. En Australie et en Espagne, si le responsable du traitement rejette la demande du titulaire du droit, ce dernier est informé sans délai des raisons de cette décision et de la possibilité de saisir une autorité de contrôle ou d'intenter une action en justice. La législation singapourienne précise que le rejet d'une demande doit être fondé sur différents motifs prévus par la loi.

71. Tous les pays, à l'exception de Singapour, ont fixé le délai dont dispose le responsable du traitement pour répondre aux demandes des titulaires de données personnelles. Ce délai varie considérablement d'un pays à l'autre, puisque le responsable du traitement peut avoir à répondre dans les meilleurs délais, dans les dix jours ou dans un délai pouvant aller jusqu'à un mois. En Afrique du Sud, la loi prévoit que le responsable du traitement doit répondre dès

<sup>24</sup> La décision peut être fondée uniquement ou partiellement sur des évaluations automatisées. L'article 21 porte exclusivement sur les droits des personnes mineures.

<sup>25</sup> Aucune décision qui aurait des conséquences juridiques sur un titulaire ou le toucherait de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données personnelles visant à établir le profil de cette personne.

que cela est raisonnablement possible aux demandes ayant trait au droit de rectification ou au droit à l'effacement.

72. En Australie, en Équateur et en Espagne, les titulaires de données personnelles peuvent exercer leurs droits gratuitement auprès du responsable du traitement. Des frais peuvent cependant s'appliquer dans certains cas en Australie et en Espagne. En Afrique du Sud, le responsable du traitement peut choisir de facturer l'accès aux données, à condition que le prix soit raisonnable.

Tableau 2

**Exercice par le titulaire de ses droits auprès du responsable du traitement**

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
	Loi sur la protection des données personnelles (article)	Loi sur la protection de la vie privée/ Principes relatifs à la protection de la vie privée (article)	Loi organique sur la protection des données personnelles (article)	Règlement (UE)/Loi organique 3/2018 (article)	Loi sur la protection des données personnelles (article)
Désignation du responsable	« Responsable » (art. 1 <sup>er</sup> )	Principes relatifs à la protection de la vie privée « entité » (art. 6)	« Responsable » (art. 4)	« Responsable » (Règlement (UE), art. 4.7)	« Organisation » (art. 2)
Autorisé à exercer le droit	Le titulaire (art. 23) Pour les mineurs, leurs représentants (art. 35 (par. 3))	Le titulaire (Principes relatifs à la protection de la vie privée, art. 5)	Le titulaire (art. 62) (les mineurs agissent par l'intermédiaire de leurs représentants, les personnes de plus de 15 ans peuvent agir directement (art. 24))	Le titulaire ou son représentant (les mineurs de moins de 14 ans agissent par l'intermédiaire des détenteurs de l'autorité parentale) (loi organique 3/2018, art. 12).	Le titulaire (art. 16, 17, 21, 22 et 22A)
Vérification de l'identité du titulaire	Art. 23			Règlement (UE) (art. 12.6)	
Moyens de réponse				Par écrit ou par d'autres moyens, ou oralement, sur demande (Règlement (UE), art. 12.1 et 12.3)	

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
Forme de la réponse	Le responsable peut ou doit répondre par la négative dans certains cas <sup>26</sup> (art. 23)	En principe, l'accès aux données doit être accordé et les données doivent être rectifiées (art. 12.1 et 13.1).  Si l'entité ne donne pas suite à la demande, elle doit communiquer : les raisons de son refus et les voies de recours et autres mécanismes prévus par la loi (art 12.9 et 13.3).	Affirmatif/négatif (art. 62)	Informations à fournir (Règlement (UE), art. 12.3)  Si le responsable ne donne pas suite à la demande, il informe le titulaire des raisons de son refus et de la possibilité de former un recours auprès de l'autorité de contrôle et d'intenter une action en justice (Règlement (UE), art. 12.4) (loi organique 3/2018, art. 12).	Le responsable donne suite à la demande ou la rejette pour l'un des motifs prévus (art. 21 et 22).
Délai de réponse	Lorsque cela est raisonnablement possible pour les demandes de rectification et d'effacement (art. 24.2)	Le plus tôt possible, en ce qui concerne le droit à l'information (art. 5)  À la demande de la personne concernée, en ce qui concerne le droit d'opposition, le droit à l'effacement et le droit d'accès (art. 7, 11 et 12).  Trente jours en cas de demande de rectification, s'il s'agit d'un organisme public, et dans les meilleurs délais, s'il s'agit d'un organisme privé (art. 13.5)	Dix jours à compter du dépôt de la demande (art. 62)	Un mois à compter de la réception de la demande, prorogeable pour deux mois supplémentaires (Règlement (UE), art. 12.3)	

<sup>26</sup> Dans certains cas, le responsable du traitement peut refuser de donner accès à des données personnelles. Par exemple, si le service de fourniture des données est payant, le responsable du traitement peut refuser de fournir les données si le titulaire ne s'acquitte pas à l'avance de la somme demandée. De même, il peut refuser de fournir les données lorsque cela serait contraire aux dispositions de la loi sur la promotion de l'accès à l'information.

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
Gratuit ou payant	Au titre du droit d'accès, le responsable confirme gratuitement qu'il détient des données concernant le titulaire. Il peut facturer un prix raisonnable pour la fourniture des données (art. 23).	Gratuit Exception : coût minime si le responsable du traitement est un organisme privé (art. 12.7 et 12.8).	Gratuit (art. 62)	Gratuit Exception : demandes manifestement infondées ou excessives (Règlement (UE), art. 12.5, et loi organique 3/2018, art. 12).	

73. Tous les pays dont les données ont été analysées ont réglementé certains aspects de la procédure par laquelle le titulaire peut faire valoir ses droits auprès du responsable du traitement. Parmi les aspects faisant l'objet de dispositions, on peut citer : les moyens de réponse, la gratuité ou le caractère onéreux de la procédure, l'obligation d'informer le titulaire, en cas de rejet de sa demande, de la possibilité de former un recours auprès d'une autorité administrative ou juridictionnelle, ainsi que le délai de réponse à la demande présentée.

74. Les dispositions relatives aux différents aspects de la procédure figurant dans les lois visent à protéger au mieux les droits du titulaire.

#### **IV. Mécanismes juridiques visant à garantir la réalisation effective du droit**

75. La reconnaissance légale des droits des titulaires de données personnelles n'est qu'un préalable à la protection effective de la personne, de ses droits et de sa dignité.

76. La reconnaissance légale des droits ne suffit pas à garantir leur exercice, car il arrive que ces droits soient ignorés, négligés ou ne soient pas respectés. À cela s'ajoute l'utilisation de technologies émergentes telles que l'intelligence artificielle qui, dans certains cas, peuvent avoir des effets négatifs considérables sur la situation actuelle ou future de la personne. À cet égard, il faut souligner que le progrès technologique ne doit pas se traduire par une perte de contrôle de leurs données par les titulaires.

77. En cas d'atteinte à un droit résultant du non-respect de ce droit ou du refus de l'exercice de ce droit, il est impératif de remédier à la situation dans les plus brefs délais. À cet effet, les États doivent prévoir des recours administratifs et juridictionnels qui soient accessibles aux personnes dont le droit a été lésé et qui leur permettent de faire valoir leurs droits, d'être rétablis dans leurs droits et d'obtenir réparation.

#### **V. Recours administratifs**

78. En Afrique du Sud, en Australie, en Équateur, en Espagne et à Singapour, les lois sur la protection des données et de la vie privée prévoient la mise en place d'une autorité administrative de contrôle.

79. Le titulaire des données personnelles peut saisir cette autorité administrative si le responsable du traitement n'a pas respecté son droit ou le lui a refusé. C'est par ce moyen que peut s'obtenir la protection de l'État.

80. Dans les pays dont la législation a été analysée, le terme employé pour désigner l'action exercée auprès de l'autorité de contrôle et le nom de l'autorité elle-même varient.

81. En Australie, on parle d'une « réclamation » et celle-ci est portée devant le Commissaire à la protection des données.

82. En Équateur, il s'agit d'une « plainte administrative » déposée auprès de l'Autorité de protection des données personnelles.
83. En Afrique du Sud, on parle d'« action en réclamation » et celle-ci est portée devant le Régulateur de l'information.
84. À Singapour, la procédure est connue sous le nom de « révision » et s'effectue auprès de la Commission de protection des données personnelles.
85. En Espagne, la « réclamation » est déposée auprès de l'Agence espagnole de protection des données, mais certaines autorités des communautés autonomes peuvent aussi intervenir dans certains cas<sup>27</sup>.
86. En ce qui concerne la qualité pour agir<sup>28</sup>, en Australie, en Équateur, en Espagne<sup>29</sup> et à Singapour, il revient au titulaire des données d'engager l'action. On notera qu'en Australie, lorsque plusieurs personnes sont concernées, la loi prévoit que chacune de ces personnes a qualité pour agir.
87. En Afrique du Sud, le titulaire des données personnelles ou toute personne alléguant une immixtion dans la protection des données personnelles d'un titulaire de données peut déposer un recours. On entend par « toute personne » quiconque a un intérêt personnel suffisant ou agit dans l'intérêt public<sup>30</sup>.
88. En Afrique du Sud et en Équateur, la représentation des mineurs fait l'objet de dispositions particulières ; dans le cas de l'Équateur, ces dispositions varient selon le groupe d'âge.
89. En ce qui concerne l'Espagne, il est indiqué qu'une telle action peut également être engagée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif mandaté par le titulaire, si l'État considère que les droits du titulaire ont été violés du fait du traitement.
90. Tous les pays imposent de mener une action préalable auprès du responsable du traitement, même si en Australie, cette étape peut ne pas être nécessaire dans certains cas.
91. Les cas de figure dans lesquels le recours administratif est approprié varient selon les pays dont la législation a été analysée. En Équateur, en Espagne et à Singapour, le recours administratif est celui qu'il convient d'engager lorsqu'il n'est pas donné suite dans le délai fixé à la demande d'exercice de droits ; en Australie, lorsqu'il y a immixtion dans la vie privée d'une personne ; en Afrique du Sud, lorsqu'il y a eu violation des droits du titulaire par le responsable ou lorsqu'une procédure d'arbitrage prévue dans le code de conduite du responsable a été menée et que la décision de l'arbitre n'est pas favorable.
92. En ce qui concerne la gratuité ou le caractère onéreux du recours devant l'autorité de contrôle, l'Espagne est le seul pays qui en établit la gratuité. Concernant l'Australie, ce point n'est pas précisé, mais certaines dispositions semblent indiquer que cette démarche est parfois payante<sup>31</sup>.
93. L'Espagne est le seul pays à avoir fixé un délai de procédure concernant l'action administrative.
94. En ce qui concerne les actions préalables à mener, en Équateur, l'autorité de protection des données personnelles peut intenter une action d'office ou à la demande du titulaire afin de vérifier les circonstances de l'affaire ou l'opportunité d'engager une procédure.
95. S'agissant de la compétence de l'autorité, en Afrique du Sud, en Australie et en Espagne, avant de prendre toute autre mesure, l'autorité peut examiner sa compétence et, si elle ne s'estime pas compétente, transmettre la réclamation à l'autorité qui lui semble l'être.

<sup>27</sup> Loi organique n° 3/2018, art. 57.

<sup>28</sup> Capacité pour agir en tant que demandeur ou requérant.

<sup>29</sup> Le titulaire des données est appelé « personne concernée » dans le Règlement (UE) et « personne touchée » (« afectado ») dans la loi organique n° 3/2018.

<sup>30</sup> Voir <https://inforegulator.org.za/wp-content/uploads/2020/07/20211012-InfoReg-RulesOfProcedure-HandlingPOPIAcomplaints.pdf>, articles 4.1.3 et 4.1.5.

<sup>31</sup> Loi de 1988 sur la protection de la vie privée, articles 38A.2.a et 52.

96. Par ailleurs, en Afrique du Sud, en Australie et en Espagne, la recevabilité d'une réclamation est évaluée selon certaines conditions<sup>32</sup>. Une fois la réclamation jugée recevable, des mesures d'enquête préliminaire peuvent être prises afin de mieux établir les faits et les circonstances justifiant la procédure<sup>33</sup>.

97. En Australie, dans certains cas, l'autorité peut restructurer différents aspects de la plainte afin que le différend soit réglé le mieux possible.

98. En Afrique du Sud, en Australie et à Singapour, le recours à un mécanisme de règlement des litiges fait partie des actions préalables possibles.

99. Dans tous les pays dont la législation a été analysée, à l'exception de l'Équateur, les décisions que peut prendre l'autorité, c'est-à-dire le sens dans lequel elle peut statuer, sont énoncées dans la loi.

100. En Afrique du Sud, en Australie, en Espagne et à Singapour, l'autorité peut classer la procédure. En Espagne, une fois le délai écoulé, en l'absence de réponse des autorités administratives, la réclamation peut être considérée comme acceptée.

101. En Afrique du Sud, si le Régulateur de l'information décide d'imposer des sanctions ou de prendre d'autres mesures, il peut demander l'avis du Comité d'exécution, qui est un organe consultatif<sup>34</sup>. Le Régulateur peut aussi rendre public tout ou partie de la décision.

102. Comme on le voit dans le tableau 3, dans tous les pays dont la législation a été analysée, les mesures qui peuvent être ordonnées pour faire droit au recours sont prévues dans la loi.

103. En Australie et en Équateur, la loi dispose qu'indépendamment des sanctions administratives qui peuvent s'appliquer, l'autorité prend des mesures visant à empêcher que la violation ne se poursuive et que la conduite ne se reproduise.

104. Dans tous les pays dont la législation a été analysée, les autorités peuvent par exemple ordonner l'interruption du traitement ou l'effacement des données ou ordonner qu'il soit donné suite à la demande.

105. En Australie uniquement, le Commissaire à la protection des données peut demander à l'organisme faisant l'objet d'une enquête d'engager un conseiller indépendant afin que ce dernier examine la situation et lui remette une copie du rapport qu'il aura établi. Le Commissaire peut en outre exiger de l'organisme qu'il prépare et publie une déclaration sur sa conduite.

106. La possibilité de faire appel des décisions de l'autorité auprès d'une instance administrative supérieure n'est prévue qu'en Australie et à Singapour. Dans les deux cas, il est précisé de quels types de décisions il est possible de faire appel.

107. Comme on le voit dans le tableau 3, en complément du recours administratif prévu en cas de violation du droit à la protection des données personnelles et de la vie privée, les législations australienne, espagnole, singapourienne et sudafricaine prévoient la possibilité de contester les décisions de l'autorité administrative devant certaines instances juridictionnelles, en vertu du droit à un recours juridictionnel utile.

<sup>32</sup> En ce qui concerne l'Afrique du Sud, ces conditions sont détaillées à l'article 77 (par 1. b)) de la loi sur la protection des données personnelles, et en ce qui concerne l'Espagne, à l'article 65 de la loi organique n° 3/2018.

<sup>33</sup> Loi organique n° 3/2018, art. 67.

<sup>34</sup> Le Comité d'exécution (« Enforcement Committee ») est un organe consultatif du Régulateur de l'information composé de 14 membres indépendants issus de différents domaines professionnels connexes. Voir <https://infoeregulator.org.za/wp-content/uploads/2020/07/Media-Statement-Information-Regulator-Establishes-Enforcement-Committee.pdf> (en anglais).

Tableau 3  
Recours administratifs

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
	Loi sur la protection des données personnelles (article)	Loi sur la protection de la vie privée/ Principes relatifs à la protection de la vie privée (article)	Loi organique sur la protection des données personnelles (article)	Règlement (UE) 2016/679/Loi organique n° 3/2018 (article)	Loi sur la protection des données personnelles (article)
Désignation de l'action intentée auprès de l'autorité de contrôle	Action en réclamation (art. 74)	Réclamation (loi sur la protection de la vie privée, art. 36)	Plainte administrative (art. 64)	Réclamation (Règlement (UE), art. 77)	Révision (art. 48H)
Nom de l'autorité de contrôle	Régulateur de l'information <sup>35</sup>	Commissaire à la protection des données <sup>36</sup>	Autorité de protection des données personnelles <sup>37</sup>	Agence espagnole de protection des données <sup>38</sup>	Commission de protection des données personnelles <sup>39</sup>
Qualité pour agir	Toute personne (art. 74) <sup>40</sup>  S'il s'agit de mineurs, la personne compétente (parents ou tuteurs légaux) (art. 35 (par. 3)).	Le titulaire des données  S'ils sont plusieurs, n'importe lequel d'entre eux (loi sur la protection de la vie privée, art. 36).  Un représentant (loi sur la protection de la vie privée, art. 36.2A et 38.1)	Le titulaire des données (art. 64)  S'il s'agit d'un mineur de moins de 15 ans, ses représentants légaux ; s'il s'agit d'une personne de plus de 15 ans, elle-même (art. 24).	La personne concernée (Règlement (UE), art. 77)  La personne touchée (loi organique n° 3/2018, art. 63)  Un organisme, une organisation ou une association <sup>41</sup> mandaté par la personne concernée si l'État considère que les droits du titulaire ont été violés (Règlement (UE), art. 80)	Le titulaire des données (art. 48H)

<sup>35</sup> Dans sa langue d'origine : « Information Regulator ».

<sup>36</sup> Dans sa langue d'origine : « Privacy Commissioner ».

<sup>37</sup> Dans sa langue d'origine : « Autoridad de Protección de Datos Personales ».

<sup>38</sup> Dans sa langue d'origine : « Agencia Española de Protección de Datos ».

<sup>39</sup> Dans sa langue d'origine : « Personal Data Protection Commission ».

<sup>40</sup> Le texte de loi analysé prévoit l'intervention du Régulateur de l'information en cas d'immixtion dans la protection des données personnelles d'un titulaire de données (art. 73), ce qui couvre un plus grand nombre de cas de figure que la violation des droits d'un titulaire de données.

<sup>41</sup> L'organisme, l'organisation ou l'association à but non lucratif doit avoir des objectifs statutaires d'intérêt public et être actif dans le domaine de la protection des droits et des libertés des personnes concernées en matière de protection des données.

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
Nécessité de mener une action préalable auprès du responsable du traitement	Oui (art. 74) <sup>42</sup>	Oui Dans certains cas, le Commissaire à la protection des données peut cependant décider que cela n'est pas nécessaire (loi sur la protection de la vie privée, art. 40 (par. 1A) et 1B)) <sup>43</sup> .	Oui (art. 64)	Oui (loi organique n° 3/2018, art. 64 (par. 1) <sup>44</sup>	Oui (art. 48H)
Cas dans lesquels le recours est approprié	Lorsqu'il y a eu violation des droits ou lorsqu'une procédure d'arbitrage prévue dans le code de conduite du responsable a été menée et que la décision de l'arbitre n'est pas favorable (art. 74).	Lorsqu'il y a eu immixtion dans la vie privée d'une personne (loi sur la protection de la vie privée, art. 36 (par. 1)) <sup>45</sup> .	En l'absence de réponse dans le délai fixé ou en cas de refus (art. 64).	Lorsque la demande est restée sans suite (loi organique n° 3/2018, art. 63).	Lorsque la demande d'exercice des droits prévus aux articles 21 et 22 est restée sans suite (48H) <sup>46</sup> .
Gratuit ou payant		Non précisé Certaines dispositions semblent indiquer que cette démarche est parfois payante.		Gratuit (Règlement (UE), art. 57.3)	
Délai de procédure				Trois mois pour statuer sur la recevabilité, puis six mois à compter de la date de notification (loi organique n° 3/2018, art. 64 et 65)	

<sup>42</sup> Pour engager une procédure, il faut qu'il y ait eu une « immixtion dans la vie privée », ce qui suppose, par exemple, qu'une personne a tenté d'exercer ses droits auprès du responsable du traitement et que cela lui a été refusé.

<sup>43</sup> Les raisons mentionnées à l'article 40 (par. 1A)) ne sont pas précisées dans la loi. Sur son site Web, le Commissaire à la protection des données présente quelques cas de figure. Quant aux cas visés à l'article 40 (par. 1B)), ils concernent l'accès à des dossiers de crédit et leur rectification.

<sup>44</sup> Elle est présumée lorsque la procédure porte exclusivement sur l'absence de réponse à une demande d'exercice des droits énoncés aux articles 15 à 22 du Règlement (UE) (loi organique n° 3/2018, art. 64 (par. 1)).

<sup>45</sup> En ce qui concerne les droits du titulaire de données, on considère qu'il y a « immixtion dans la vie privée d'une personne » lorsque les principes relatifs à la protection de la vie privée ou un code de conduite liant une entité régie par ces principes à un titulaire de données sont violés.

<sup>46</sup> Les articles 21 et 22 portent respectivement sur le droit d'accès et le droit de rectification.

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
				En cas de mesures d'enquête préliminaire, celles-ci ne peuvent se poursuivre au-delà de 18 mois (loi organique n° 3/2018, art. 67).	
Actions préalables	<p>Le Régulateur de l'information peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rejeter la demande (art. 76) ;</li> <li>• Estimer qu'il n'est pas l'autorité de contrôle compétente pour statuer et renvoyer l'affaire à celle qu'il juge appropriée (art. 78).</li> <li>• Avant l'enquête, il doit informer le titulaire des données, les autres parties lésées et le plaignant de l'ouverture d'une enquête et de ses modalités (art. 79)<sup>47</sup>.</li> <li>• Si le cas s'y prête, il peut recourir à une médiation sans ouvrir d'enquête (art. 80).</li> </ul>	<p>Le Commissaire à la protection des données peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place une procédure de conciliation (loi sur la protection de la vie privée, art. 40A) ;</li> <li>• Décider de ne pas ouvrir d'enquête (loi sur la protection de la vie privée, art. 41) ;</li> <li>• Mener une enquête préliminaire (loi sur la protection de la vie privée, art. 42) ;</li> <li>• Demander des informations ou la remise de documents (loi sur la protection de la vie privée, art. 44) ;</li> <li>• Convoquer des personnes à une conférence obligatoire (loi sur la protection de la vie privée, art. 43, 43A, 45, 46 et 47) ;</li> <li>• Transférer l'affaire à d'autres autorités (loi sur la protection de la vie privée, art. 50) ;</li> </ul>	<p>L'Autorité de protection des données personnelles peut engager une action d'office ou à la demande du titulaire afin de vérifier l'opportunité d'engager une procédure (art. 63).</p>	<p>L'Agence espagnole de protection des données peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Statuer sur la recevabilité de la réclamation (loi organique n° 3/2018, art. 65) ;</li> <li>• Estimer qu'elle n'est pas l'autorité principale et transmettre la réclamation à l'autorité qu'elle estime compétente, et classer la procédure (loi organique n° 3/2018, art. 66).</li> </ul>	<p>La Commission de protection des données personnelles peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renvoyer le dossier à un mécanisme de règlement des litiges (art. 48G).</li> </ul>

<sup>47</sup> Dans le cas de l'Afrique du Sud, ce mécanisme s'applique non seulement en cas de violation d'un droit du titulaire des données, mais aussi en cas de violation d'un principe de protection des données et à d'autres cas de figure. Par conséquent, il est possible que le Régulateur de l'information doive notifier une personne concernée qui n'est ni le titulaire des données ni le plaignant.

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restructurer la plainte en vue de parvenir au meilleur règlement (loi sur la protection de la vie privée, art. 38A, 38B et 38C).</li> </ul>			
Décisions possibles de l'autorité	<p>Le Régulateur de l'information dispose d'un large choix d'options et peut décider de ne pas prendre de mesures (art. 77).</p> <p>Il peut imposer des sanctions et d'autres mesures et demander l'avis du Comité d'exécution (art. 80, 89, 90, 91 et 92).</p>	<p>Il peut rejeter la réclamation ou l'estimer fondée et prendre des mesures (loi sur la protection de la vie privée, art. 52).</p>		<p>Elle peut à tout moment classer la procédure si le responsable du traitement ou le sous-traitant prouve qu'il a pris des mesures pour se conformer aux règles (loi organique n° 3/2018, art. 65).</p> <p>À l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification de la recevabilité, l'intéressé peut considérer que sa réclamation est acceptée (loi organique n° 3/2018, art. 64).</p>	<p>Elle peut décider de confirmer, de rejeter ou de modifier la mesure à l'origine de la plainte du titulaire de données (48H).</p> <p>Si le responsable du traitement ne prend pas les mesures nécessaires pour se conformer à la décision de la Commission de protection des données personnelles, cette dernière peut lui donner des consignes particulières (art. 48I).</p>

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
Mesures qui peuvent être ordonnées pour faire droit au recours	Oui <sup>48</sup> (art. 95)	Oui (loi sur la protection de la vie privée, art. 52) <sup>49</sup>	Oui (art. 65) <sup>50</sup>	Oui (Règlement (UE), art. 58 et loi organique n° 3/2018, art. 69.3) <sup>51</sup>	Oui <sup>52</sup> (art. 48J)
Appel		Certaines décisions du Commissaire à la protection des données peuvent être réexaminées par la Cour administrative d'appel (loi sur la protection de la vie privée, art. 96).			Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la chambre d'appel (48Q) <sup>53</sup> .
Contestation en justice de la décision administrative	Le droit de former un recours juridictionnel auprès de la Haute Cour contre une décision du Régulateur de l'information est prévu dans la loi (art. 97).	Une procédure judiciaire peut être engagée auprès de la Cour fédérale, du Tribunal fédéral de circuit ou du Tribunal des affaires familiales d'Australie afin d'obtenir l'application effective de la décision du Commissaire à la protection des données (loi sur la protection de la vie privée, art. 55A (par. 1)).	Contestation en justice de la décision administrative	Le droit de former un recours juridictionnel auprès de la Haute Cour contre une décision du Régulateur de l'information est prévu dans la loi (art. 97).	Une procédure judiciaire peut être engagée auprès de la Cour fédérale, du Tribunal fédéral de circuit ou du Tribunal des affaires familiales d'Australie afin d'obtenir l'application effective de la décision du Commissaire à la protection des données (loi sur la protection de la vie privée, art. 55A (par. 1)).

<sup>48</sup> Il peut être ordonné au responsable du traitement de prendre les mesures déterminées dans un certain délai, ou de ne pas prendre de telles mesures. En outre, le traitement de certaines informations devrait être interrompu (art. 95).

<sup>49</sup> La mesure prévue consiste notamment à ordonner à l'organisme de prendre des mesures afin d'empêcher de futures violations de la vie privée. Il peut en outre être exigé de l'organisme qu'il prépare et publie une déclaration sur sa conduite. Le Commissaire à la protection des données peut demander à l'organisme faisant l'objet d'une enquête d'engager un conseiller indépendant afin que ce dernier examine la situation et remette au Commissaire une copie du rapport qu'il aura établi.

<sup>50</sup> Les mesures correctives comprennent notamment l'interruption du traitement ou l'effacement des données.

<sup>52</sup> Les mesures prévues sont les suivantes : a) cesser la collecte, le traitement ou la communication des données ; b) détruire les informations ; c) contraindre le responsable du traitement des données à se conformer aux décisions déjà rendues (art. 48J).

## VI. Recours juridictionnels

108. Dans les États qui se sont dotés de lois sur la protection des données personnelles et de la vie privée, il existe en général un cadre juridique composé non seulement de recours administratifs mais aussi de recours juridictionnels afin de renforcer la protection des droits fondamentaux, notamment la protection des données personnelles et de la vie privée.

109. Parmi les pays dont la législation a été analysée, la voie juridictionnelle n'est prévue qu'en Équateur et en Espagne. Dans les deux cas, il est précisé qu'il n'est pas nécessaire d'engager une procédure administrative, c'est-à-dire de saisir l'autorité administrative de contrôle compétente en la matière, avant de pouvoir ester en justice.

110. Il revient à la personne concernée, c'est-à-dire au titulaire des données personnelles, de choisir de saisir l'autorité administrative de contrôle, comme indiqué dans la section précédente, ou de saisir l'organe juridictionnel compétent afin de chercher à faire valoir le droit à la protection de ses données personnelles qui n'a pas été respecté par le responsable du traitement des données.

111. En Équateur, parallèlement à la procédure administrative, le titulaire des données peut introduire le recours prévu par la Constitution s'il estime utile. En Espagne, la loi prévoit qu'une procédure juridictionnelle peut être engagée sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, y compris le droit de former un recours auprès d'une autorité de contrôle, de sorte qu'il est entendu qu'il n'est pas nécessaire d'engager un recours administratif ou d'attendre sa conclusion pour pouvoir engager un tel recours juridictionnel.

112. En Équateur comme en Espagne, le titulaire des données a qualité pour agir.

113. En ce qui concerne les juridictions auprès desquelles tenter une action, la législation espagnole dispose que les tribunaux d'un État membre de l'Union européenne sont compétents, dans les conditions précisées dans le tableau 4. Dans le cas de l'Équateur, il convient de saisir les juges compétents ; la procédure en la matière n'est pas précisée dans la loi.

Tableau 4

### Recours juridictionnels

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
	Loi sur la protection des données personnelles (art.)	Loi sur la protection de la vie privée/ Principes relatifs à la protection de la vie privée (art.)	Loi organique sur la protection des données personnelles (art.)	Règlement (UE) 2016/679/Loi organique n° 3/2018 (art.)	Loi sur la protection des données personnelles (art.)
Qualité pour agir			Le titulaire des données (art. 64)	Toute personne concernée (Règlement (UE), art. 79)  Un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif mandaté par la personne concernée, si l'État considère que les droits de celle-ci ont été violés du fait du traitement (Règlement (UE), article 80).	

<sup>52</sup> Les mesures prévues sont les suivantes : a) cesser la collecte, le traitement ou la communication des données ; b) détruire les informations ; c) contraindre le responsable du traitement des données à se conformer aux décisions déjà rendues (art. 48J).

<sup>53</sup> La chambre d'appel (« Appeal Panel ») est un organe indépendant qui statue sur les recours formés contre les décisions de la Commission de protection des données personnelles.

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
Quand engager une procédure				Lorsqu'une personne considère que les droits que lui confère le Règlement (UE) ont été violés (Règlement (UE), art. 79)	
Juridiction compétente				Les juridictions de l'État membre de l'UE dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement ou dans lequel se trouve la résidence habituelle de la personne concernée <sup>54</sup> (Règlement (UE), art. 79)	
Contre qui intenter une action				Contre un responsable du traitement ou un sous-traitant (Règlement (UE), art. 79) ou leur représentant (loi organique n° 3/2018, art. 30)	
Nécessité d'introduire un recours administratif avant de saisir un tribunal			Non, le recours juridictionnel peut être intenté en parallèle d'un recours prévu par la Constitution (art. 64).	Non, le recours peut être instruit sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire (Règlement (UE), art. 79).	

## VII. Mécanismes visant à réparer le dommage subi

114. Toute personne ayant subi un dommage du fait du non-respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et de la vie privée doit pouvoir obtenir réparation dudit dommage. Pour ce faire, elle doit suivre la voie de recours prévue par le système juridique. Dans les cinq pays dont la législation a été analysée, certains aspects de cette voie de recours sont réglementés à des degrés divers.

115. Le terme employé pour désigner l'action à engager varie selon les pays. En Équateur, il s'agit d'une « action civile » ; en Espagne, on parle d'« actions judiciaires engagées pour exercer le droit à réparation » ; à Singapour, elle est intitulée « droit d'action privée » ; en Afrique du Sud, elle est nommée « recours civils ». En Australie, elle n'est pas désignée par un terme particulier.

116. En ce qui concerne la qualité pour agir, les lois équatorienne et sudafricaine désignent comme requérant le titulaire de données. En Afrique du Sud, le titulaire de données peut demander au Régulateur de l'information d'agir en son nom. En Australie, c'est le Commissaire à la protection des données qui a qualité pour agir, mais lorsque ledit Commissaire a déjà rendu une décision administrative en faveur du titulaire de données, ce dernier peut également être le requérant.

<sup>54</sup> Sauf si le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique d'un État membre de l'Union européenne.

117. En Espagne, outre la personne concernée, toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du Règlement (UE) 2016/679 a qualité pour agir. Par ailleurs, la personne concernée a le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association remplissant certaines conditions pour qu'il exerce en son nom le droit d'obtenir réparation.

118. La qualité pour se défendre<sup>55</sup> est prévue de manière expresse dans tous les textes de loi analysés, à l'exception de celui de l'Équateur. En Espagne et en Afrique du Sud, elle revient au responsable du traitement. En Espagne, elle peut également concerner le sous-traitant et le représentant, qui, dans certains cas, seront tenus conjointement et solidairement responsables des dommages causés afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.

119. En Australie et à Singapour, ont qualité pour se défendre, respectivement, l'organisation à l'origine du dommage et l'entité régie par les principes relatifs à la protection de la vie privée. Ces entités couvrent une notion plus large que celles de « responsable du traitement » et de « sous-traitant ».

120. En Australie, toute perte ou tout dommage, y compris l'atteinte aux sentiments et l'humiliation, peut faire l'objet d'une réclamation. Dans la loi espagnole, il est question des dommages matériels et immatériels ; dans la loi sudafricaine, des dommages pécuniaires et non pécuniaires, et la loi singapourienne, des dommages ou des pertes.

121. En ce qui concerne la juridiction compétente, il peut s'agir, en Australie, de la Cour fédérale, du Tribunal fédéral de circuit ou du Tribunal des affaires familiales. En Afrique du Sud, en Équateur et à Singapour, les lois précisent uniquement qu'il s'agit d'une action ou d'une procédure civile engagée devant une juridiction compétente. En Espagne, l'action peut être intentée devant les tribunaux compétents d'un État membre de l'Union européenne dans les conditions précisées dans le tableau 5.

122. Le lien de causalité entre la violation et le dommage est mentionné de manière expresse dans les dispositions des lois espagnole, singapourienne et sudafricaine. La loi espagnole prévoit que toute personne ayant subi un dommage du fait d'une violation du Règlement (UE) 2016/679 a le droit d'obtenir réparation. La législation singapourienne dispose que les personnes ayant subi des pertes ou un dommage à la suite d'une infraction ont droit à réparation. Dans le cas de l'Afrique du Sud, la législation prévoit qu'un dommage résultant d'une violation des dispositions de la loi sur la protection des données personnelles donnera lieu à une action contre le responsable.

Tableau 5  
Actions visant à obtenir réparation du dommage subi

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
	Loi sur la protection des données personnelles (article)	Loi sur la protection de la vie privée/Principes relatifs à la protection de la vie privée (article)	Loi organique sur la protection des données personnelles (article)	Règlement (UE) 2016/679/Loi organique n° 3/2018 (article)	Loi sur la protection des données personnelles (article)
Désignation de l'action	Recours civils (art. 99)		Action civile (art. 64)	Actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation (Règlement (UE), art. 82.6)	Droit d'action privée (art. 48.O)

<sup>55</sup> Elle revient à la personne qui est tenue d'exécuter une obligation.

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
Qualité pour agir	Le titulaire des données ou, à sa demande, le Régulateur de l'information (art. 99)	Le Commissaire à la protection des données ou le titulaire si ledit Commissaire a rendu une décision favorable (loi sur la protection de la vie privée, art. 55A)	Le titulaire des données (art. 64)	Toute personne <sup>56</sup> ayant subi un dommage du fait d'une violation du Règlement (UE) (Règlement (UE), art. 82)	La personne qui a subi le dommage <sup>57</sup> (art. 48.O)
Qualité pour se défendre	Le responsable du traitement (art. 99)	Personne ou entité <sup>58</sup> (loi sur la protection de la vie privée, art. 55A)		Responsable et sous-traitant <sup>59, 60</sup> , (Règlement (UE), art. 82.2) et représentant (loi organique n° 3/2018, art. 30), conjointement et solidairement (Règlement (UE), art. 82.4))  Un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dûment constitué <sup>61</sup> , mandaté par la personne concernée (Règlement (UE), art. 80.1)	Toute organisation ayant causé le dommage (art. 48.O)
Types de dommages pouvant faire l'objet d'une réclamation	Dommmages pécuniaires et non pécuniaires (art. 99)	Toute perte ou tout dommage (loi sur la protection de la vie privée, art. 52), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Atteinte aux sentiments ;</li> <li>• Humiliation (loi sur la protection de la vie privée, art. 52 (1AB)).</li> </ul>		Dommmages matériels ou immatériels (Règlement (UE), art. 82.1)	Dommmage ou perte (art. 48.O)

<sup>56</sup> La notion de « toute personne » est plus large que celle de « personne concernée ».

<sup>57</sup> Si une procédure administrative a été engagée auprès de l'autorité de contrôle, il faut attendre que la décision de cette dernière soit définitive.

<sup>58</sup> Termes qui comprennent les entités régies par les principes relatifs à la protection de la vie privée (organisme ou organisation).

<sup>59</sup> Le « sous-traitant » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement (Règlement (UE), art. 4.8).

<sup>60</sup> Les responsables du traitement et les sous-traitants sont redevables des dommages lorsque ledit traitement n'est pas conforme aux dispositions du Règlement (UE).

<sup>61</sup> Dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et qui est actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données personnelles.

	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Australie</i>	<i>Équateur</i>	<i>Espagne</i>	<i>Singapour</i>
Cause du dommage	Non-respect d'une disposition de la loi visée à l'article 73 <sup>62</sup> (art. 99)			Infraction au Règlement (UE) (Règlement (UE), art. 82.1)	Infraction à la loi (art. 48.O)
Juridiction compétente	Action civile devant un tribunal (art. 99)	La Cour fédérale ou le Tribunal fédéral de circuit et le Tribunal des affaires familiales (loi sur la protection de la vie privée, article 55A (par. 1))		Les juridictions de l'État membre de l'UE dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement ou dans lequel se trouve la résidence habituelle de la personne concernée <sup>63</sup> (Règlement (UE), art. 82 (par. 6))	Procédure civile devant une juridiction (art. 48.O)
Mention expresse du lien de causalité entre la violation et le dommage	Oui Dommages causés par une violation des dispositions de la loi (art. 99)			Oui Les dommages résultant d'une violation du Règlement (UE) donnent droit à réparation (Règlement (UE), art. 82.1).	Oui Lorsque la perte ou le dommage subi résulte directement d'une infraction (art. 48.O)

## VIII. Conclusions

123. L'analyse menée a permis de tirer les conclusions exposées ci-dessous :

a) **Dans leur législation, les pays des cinq continents confèrent expressément aux titulaires de données personnelles divers droits qui permettent à ceux-ci d'exercer un contrôle sur l'utilisation de leurs données. On recense ainsi 11 droits dans les textes de loi analysés ;**

b) **Certaines législations progressent et consacrent de nouveaux droits tels que ceux liés au traitement automatisé et numérisé des données, ainsi que des droits ayant trait aux données communiquées sur Internet, sur les réseaux sociaux ou sur des services équivalents. Ces progrès se traduisent également par une reconnaissance expresse plus détaillée de certains droits ;**

c) **Dans chacun des systèmes juridiques, des procédures réglementées, qui présentent entre elles des similitudes et des particularités, permettent aux titulaires de données personnelles de faire valoir leurs droits auprès des responsables du traitement ;**

<sup>62</sup> L'article 73 définit ce qui est considéré comme une immixtion dans la vie privée d'une personne, et la violation des droits du titulaire en fait partie.

<sup>63</sup> Si le responsable du traitement ou le sous-traitant n'est pas une autorité publique d'un État membre de l'UE agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

d) Parmi les aspects réglementés de la procédure permettant d'exercer ses droits auprès du responsable du traitement figurent, avec des particularités propres à certaines législations, la possibilité pour le titulaire ou son représentant d'introduire une demande d'exercice d'un droit, les formes de réponses possibles, les moyens de réponse, le délai de réponse, la gratuité ou le caractère onéreux de la procédure et l'obligation d'informer le titulaire, en cas de rejet de sa demande, de la possibilité de former un recours auprès d'une autorité administrative ou juridictionnelle ;

e) En ce qui concerne le recours administratif, que le titulaire des données peut former lorsqu'il n'a pas pu exercer son droit ou que le responsable du traitement lui a refusé ce droit, on observe des convergences dans certains aspects de la réglementation. Parmi les particularités propres à certaines législations, on peut citer la gratuité de la réclamation, le délai de procédure et la possibilité de recourir à un mécanisme de règlement des litiges ;

f) En ce qui concerne le recours administratif, les différentes lois prévoient les mesures qui peuvent être ordonnées pour faire droit au recours, dont certaines ont pour objet d'empêcher que la violation ne se poursuive et que la conduite ne se reproduise ;

g) Certaines législations prévoient expressément la possibilité de faire appel des décisions de l'autorité de contrôle auprès d'une autorité administrative supérieure, ainsi que de contester les décisions de l'autorité de contrôle devant certaines juridictions, dans le cadre du droit à une protection juridictionnelle effective ;

h) Afin de garantir un recours effectif en cas de non-respect ou de refus du droit à la protection des données personnelles de la part du responsable du traitement, certaines lois donnent au titulaire des données la possibilité de choisir de saisir l'autorité administrative de contrôle ou d'agir directement en justice auprès de l'organe compétent ;

i) Dans les cinq pays dont la législation a été analysée, les lois réglementent à des degrés divers certains aspects des recours que le titulaire des données personnelles peut utiliser pour obtenir réparation lorsqu'il a subi un dommage du fait d'une violation de la législation sur la protection des données et de la vie privée. Sur les cinq pays, un seul prévoit une responsabilité conjointe et solidaire du responsable du traitement, du sous-traitant et du représentant, le cas échéant, à l'égard du titulaire.

## IX. Recommandations

124. Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale exhorte les États :

a) À mettre en place, avec le soutien de toutes les parties prenantes, des cadres juridiques multidisciplinaires actualisés et appropriés et, en particulier, à adopter des lois et des règlements adéquats établissant des recours accessibles et utiles afin que les titulaires de données personnelles puissent effectivement faire valoir leurs droits, être rétablis dans leurs droits et obtenir réparation en cas de dommage du fait d'une violation de la réglementation en la matière ;

b) Dans le cadre de leur souveraineté, à identifier ou à adopter, dans d'autres lois relatives à la protection des données et de la vie privée, des dispositions qui permettent de mieux garantir le respect effectif de ces droits à l'ère du numérique ;

c) À promouvoir et à encourager en priorité l'information et l'éducation sur les droits de l'homme, en particulier sur la protection des données personnelles et de la vie privée, à tous les niveaux et dans tous les domaines, afin que les titulaires de données connaissent et comprennent leurs droits et soient en mesure de les faire valoir et de recourir, s'il y a lieu, aux mécanismes de protection pour garantir l'exercice de ces droits.